

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.892 du 22 décembre 2016

A. 216.025/XI-20.674

En cause : **1. l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones,**
2. VAN DER BORGHT Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT et N. CARIAT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones et Nicolas VAN DER BORGHT, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 19 mars 2015 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Cl. MERTES, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de Mme Cl. MERTES, premier auditeur, du 24 juin 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 juin 2016 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 6 avril 2016, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros;

Considérant qu'en raison du désistement des parties requérantes, la partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause et peut bénéficier d'une indemnité de procédure, liquidée au montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------